**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC DE MASKINONGÉ**
**VILLE DE LOUISEVILLE**

**RÈGLEMENT N° 735**

---

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

---

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville, lundi le 13 mars 2023 à 19 h, à laquelle sont présents :

| | |
|---|---|
| M. Gilles Pagé | district n° -1- |
| Mme Françoise Hogue Plante | district n° -2- |
| M. Mike Touzin | district n° -3- |
| Mme Sylvie Noël | district n° -4- |
| M. Alain Pichette | district n° -5- |
| M. Gérald Allard | district n° -6- |

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Sont aussi présents : M. Yvon Douville, directeur général
Me Maude-Andrée Pelletier, greffière

---

**CONSIDÉRANT QU 'en** vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, C.A-19.1) le conseil peut adopter un Règlement de dérogations mineures aux dispositions des Règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de Loi 67 du Gouvernement du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021 et vise notamment à rendre inadmissibles les demandes de dérogations mineures réalisées notamment dans la rive et le littoral et pour toutes autres normes relatives à la protection de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'adopter un nouveau règlement plus explicite concernant les dérogations mineures;

**CONSIDÉRANT QU**'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Françoise Hogue Plante lors de la séance du 13 février 2023, sous le numéro 2023-026;

**CONSIDÉRANT QU**'un projet de règlement a été dûment déposé et adopté lors de la séance du 13 février 2023, sous le numéro 2023-040;

**CONSIDÉRANT QU**'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que chacun des membres du conseil municipal déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I
## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

**Article 1 Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures ».

**Article 2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Louiseville.

### SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**Article 3 Système de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

**Article 4 Définitions**

La définition des mots utilisés au présent règlement est celle attribuée par le règlement de zonage en vigueur. Dans le cas où un mot n'y est pas défini, il conserve son sens usuel tel que retrouvé dans un dictionnaire d'usage courant.

## CHAPITRE II
## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Article 5 Administration et application du règlement**

Le directeur/trice de l'urbanisme de la Ville est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement.

## CHAPITRE III
## DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE ET RESTRICTIONS

**Article 6 Dérogation au règlement de lotissement**

Toutes les dispositions du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf :

a) les redevances pour parcs et terrains de jeux;

b) les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Article 7 Dérogation au règlement de zonage**
Toutes les dispositions du règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf :

a) les dispositions relatives aux usages et densités d'occupation;

b) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Article 8 Critères d'évaluation**

Les critères d'évaluation pour évaluer la demande de dérogation mineure sont les suivants :

a) les objectifs du plan d'urbanisme doivent être respectés;

b) un préjudice sérieux est causé au requérant;

c) elle ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

d) une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;

e) une dérogation mineure ne peut être demandée à plusieurs reprises pour le même objet que si elle comprend un ou des faits nouveaux.

## CHAPITRE IV

## CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

**Article 9 Demande de dérogation mineure et documents exigés**

Toute personne désirant obtenir une dérogation mineure doit compléter une demande de dérogation mineure par écrit et fournir les documents suivants :

a) un plan de localisation à l'échelle illustrant l'objet de la dérogation demandée;
b) tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande;
c) fournir les raisons pour lesquelles l'application du règlement cause un préjudice sérieux au requérant.

**Article 10 Frais exigibles**

Les frais d'études et d'avis public exigibles lors du dépôt de la demande sont prévus dans le Règlement sur la tarification des services pour l'année en vigueur.

**Article 11 Examen du comité consultatif d'urbanisme**

La demande complétée est transmise par le directeur/trice du service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de 60 jours.

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction du respect des critères d'évaluation tels que définis dans le présent règlement et dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme transmet par écrit au conseil son analyse de la demande et ses recommandations à l'effet d'approuver ou de refuser la dérogation.

**Article 12 Avis public**

Le service du greffe de la Ville doit, avant la tenue de la séance publique au cours de laquelle se tient une consultation publique et que le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier dans les délais prévus par la loi, un avis public conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Article 13 Décision du conseil**

Lors de la consultation publique, le conseil rend sa décision par résolution après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et avoir entendu toutes personnes intéressées, le cas échéant.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation, au propriétaire de l'immeuble si différent du demandeur et au directeur/trice du service de l'urbanisme.

**Article 14 Transmission à la MRC**

Dans le cas où une dérogation mineure est accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de la résolution doit être transmise à la MRC.

La MRC peut, dans les 90 jours, si elle estime que la décision a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être

général :

1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal;

2° désavouer la décision, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être accordé avant que la MRC ne se soit prononcée sur la décision.

**Article 15 Émission du permis ou du certificat**

Sur présentation d'une copie de résolution de dérogation mineure de la Ville pour laquelle le conseil accorde une dérogation mineure, l'officier municipal délivre, le cas échéant, le permis ou le certificat si :

a) le paiement du tarif requis pour l'obtention du permis ou certificat a été acquitté;
b) les conditions prévues à la résolution sont remplies;
c) la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et l'immeuble visé par la demande est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de la dérogation mineure ou protégé par droits acquis;
d) les conditions prévues à la résolution de la MRC sont remplies, le cas échéant.

**Article 16 Caducité de la dérogation mineure**

Une dérogation mineure devient caduque lorsque :

a) les travaux en cours ou déjà exécutés, pour lesquels la dérogation mineure a été accordée ont fait l'objet de modification rendant ceux-ci conformes aux dispositions applicables dans la réglementation d'urbanisme; ou
b) la construction ou partie de construction ayant déjà fait l'objet d'une dérogation mineure, a été détruite, est devenue dangereuse, ou a perdu au moins 50 % de sa valeur par suite d'incendie et de quelques autres causes; ou
c) les travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée, ne sont pas débutés dans un délai de 18 mois suivant la résolution, sauf si précisé autrement dans la résolution accordant cette dérogation mineure.

## CHAPITRE V
## DISPOSITIONS FINALES

**Article 17 Règlements abrogés et remplacés**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le Règlement numéro 69 sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme.

**Article 18 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 13E JOUR DU MOIS DE MARS 2023

| | |
|---|---|
| YVON DESHAIES | MAUDE-ANDRÉE PELLETIER |
| MAIRE | GREFFIÈRE |